



### **Comment classer ma commune en « commune touristique » ou « station classée » ?**

La réforme prévue par la loi du 14 avril de 2006 et mis en application par les décrets et arrêtés de 2008 est venue simplifier le régime des « communes touristiques » et des « stations classées » tourisme en organisant deux niveaux de destination : un niveau de base, la commune qualifiée de touristique et un niveau d'excellence, la station de tourisme.

### **Quels sont les intérêts à classer ma commune en « commune touristique » ou en « station classée » ?**

Les avantages liés à la dénomination de « commune touristique » sont :

- une lisibilité accrue pour les communes touristiques
- un gage de qualité offert aux touristes.
- un statut spécifique les distinguant des autres communes
- une possibilité d'accéder au label « station classée de tourisme » et ainsi bénéficier des avantages liés au classement

Les avantages liés à la dénomination de « station classée » sont :

- le sur-classement démographique
- la majoration de l'indemnité des maires et adjoints
- la perception directe de la taxe additionnelle aux droits de mutation lorsque la commune a une population inférieure à 5000 habitants
- la réduction du taux pour les droits de mutations dans certains territoires ruraux lorsque la commune a une population inférieure à 5000 habitants

- l'atteinte d'un niveau de qualité de l'animation, des facilités de transports et d'accès ainsi que de la qualité environnementale qui sont des facteurs d'attractivité fortement incitatifs pour conquérir de nouvelles clientèles.

### **Quelles sont les conditions pour être reconnue « commune touristique » ou « station classée » ?**

Pour être classée « commune touristique » la commune doit faire émerger une destination touristique. Aussi, elle doit :

- mettre en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques et ainsi posséder un Office de Tourisme classé
- tendre à assurer la fréquentation pluri saisonnière
- mettre en valeur ses ressources naturelles et patrimoniales
- mobiliser les ressources en matière de création, d'animations culturelles, de gastronomie, d'activités physiques et sportives
- disposer d'une capacité d'hébergement diversifiée et suffisante pour l'accueil d'une population non résidente

La dénomination de « communes touristiques » est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

Pour être classée « station classée » la commune ayant la dénomination de « commune touristique » a structuré son offre touristique pour en faire une destination d'excellence. Ainsi, doit-elle remplir les conditions de la « commune touristique » mais également :

- Faciliter l'accès et la circulation dans la commune pour tous publics
- Assurer la sécurité des équipements
- Veiller à la signalisation des lieux d'informations touristiques
- S'engager à mettre en œuvre des actions en corrélation avec l'environnement, l'embellissement, le cadre de vie, la conservation des sites et monuments, l'hygiène publique, l'assainissement et le traitement des déchets

La dénomination de « station classée » est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de douze ans.

### **Qui peut solliciter la dénomination de « commune touristique » et de « station classée » ?**

La demande de classement en « commune touristique » peut être demandée par :

- Toutes les communes remplissant les conditions de l'Art L 133-13 du code du tourisme
- Les bénéficiaires des anciennes dotations touristiques versées jusqu'en 1993
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sous certaines conditions. Pour une ou plusieurs des communes membres de l'EPCI, chacune isolément doit respecter toutes les conditions de promotion, animation et hébergement. Pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI, chacune isolément doit respecter les conditions de promotion et d'animation mais il est fait masse des hébergements dans le territoire du groupement.

La demande de classement en « station classée » peut être demandée par :

- Toutes les « communes touristiques »
- L'établissement public de coopération intercommunale dans les territoires équipés pour les sports d'hiver et d'alpinisme (stations de ski) et sous certaines conditions.

### **Quand solliciter la dénomination de ma commune ?**

La réforme a mis en place des mesures transitoires. Ainsi, la loi du 14 avril 2006 entrée en vigueur le 3 mars 2009 précise que les anciens classements deviendront caducs :

- Le 1/04/2012 pour ceux publiés avant 1924
- Le 1/01/2014 pour ceux publiés avant le 1er janvier 1969
- Le 1/01/2018 pour ceux publiés avant le 3 mars 2009

**Pour aller plus loin :**

<http://www.tourisme.gouv.fr/territoires/station-classee/telechargement.php>

Loi du 14 avril de 2006 : <http://admi.net/jo/20060415/EQUX0500012L.html>

Décret 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (JO du 3 septembre 2008)

Article L 133-13 du code du tourisme

Article L 134-3 du code du tourisme

Article L 133-11 du code du tourisme